

CALENDRIER DES DELIBERATIONS

EPCI FUSIONNE REGIME FPU

| TAXES | Nature | Dates |
|--|--|--|
| Taxe d'habitation | Homogénéisation des abattements , politique d'abattement | L'harmonisation des abattements est à décider avant le 1er octobre 2016 par les EPCI préexistants à la fusion pour être applicables en 2017. Les délibérations concordantes sont à prendre avant le 1er octobre 2016. Le nouvel EPCI fusionné a jusqu'au vote du premier budget pour délibérer et harmoniser les abattements. Il s'agit d'une tolérance, il est vivement conseillé de délibérer dans le premier mois de l'année 2017. |
| Taxe habitation, Taxes foncières | Lissage-Intégration fiscale progressive | La délibération est à prendre soit par des délibérations concordantes des EPCI préexistants avant le 01 octobre 2016 soit par l'EPCI fusionné jusqu'au vote du 1^{er} budget. |
| CFE | Exonérations, | Le nouvel EPCI fusionné, crée juridiquement au 1er janvier 2017 ne sera pas en mesure de délibérer avant le 1 octobre 2016. En conséquence, les délibérations adoptées antérieurement par les EPCI préexistants seront maintenues sur leur ancien territoire soit pour leur durée et quotité, soit seulement pour la première année de la fusion. Les délibérations seront à adopter par l'EPCI issu de la fusion avant le 01 octobre 2017 pour une application en 2018. |
| CFE | Lissage des taux | Le nouvel EPCI peut modifier la durée de réduction des écarts de taux en délibérant avant le 1^{er} octobre 2017 pour une application en 2018. Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement sauf en cas de retrait d'une ou plusieurs communes. |
| CFE | bases minimum | La délibération fixant les bases minimum est à prendre avant le 1 octobre 2017 pour une application en 2018. En 2017 ce sont les bases minimums des communes ou des EPCI préexistants concernés qui s'appliqueront. |
| CFE | bases minimum | La délibération fixant la convergence des bases minimum est à prendre avant le 1^{er} octobre 2017. |
| Taxe d'habitation, et taxes foncières | Exonérations | Le nouvel EPCI fusionné, crée juridiquement au 1er janvier 2017 ne sera pas en mesure de délibérer avant le 1 octobre 2016. En conséquence, les délibérations adoptées antérieurement par les EPCI préexistants seront maintenues sur leur ancien territoire soit pour leur durée et quotité, soit seulement pour la première année de la fusion. Les délibérations seront à adopter par l'EPCI issu de la fusion avant le 01 octobre 2017 pour une application en 2018. |
| TEOM | institution, zonage, exonération, plafonnement | Le nouvel EPCI fusionné, crée juridiquement au 1er janvier 2017 disposera de peu de temps pour délibérer avant le 15 janvier 2017. En conséquence, en l'absence de délibération du nouvel EPCI , les délibérations adoptées antérieurement par les EPCI préexistants seront maintenues sur leur ancien territoire soit pour leur durée et quotité, soit seulement pour la première année de la fusion. Les délibérations seront à adopter par l'EPCI issu de la fusion avant le 15 octobre 2017 pour une application en 2018. |
| TEOM | Lissage | La délibération est à prendre avant le 15 octobre 2017 pour une application en 2018 |